



AG2R LA MONDIALE

CONTRAT D'ADHESION PREVOYANCE

CONTRAT N°6482039P

Le présent contrat est conclu entre :

AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R - 14 -16, boulevard Malesherbes 75008 Paris - Siren 333 232 270.

Et l'entreprise ci-après désignée :

Nom ou Raison Sociale : OPTEOS

Enseigne commerciale (le cas échéant) :

Forme juridique : SARL coopérative de production (SCOP)

Adresse du Siège Social : 175 Rue DES BOIS BLANCS, 59000 LILLE

Adresse de correspondance (si différente) :

N° SIREN : 524082740

Code NIC : 00035

Codse NAF : 70.22Z

Représentée par : ROMANOWSKI Séverine
ayant tout pouvoir pour engager l'entreprise.



agissant en qualité de : CO-GERANTE,

L'entreprise ci-dessus désignée adhère à AG2R Prévoyance en application du régime de prévoyance mis en place au sein de la **Convention Collective Nationale des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils du 15.12.1987** par voie de l'Accord du 27.03.1997, dernièrement modifié par avenant n° 7 du 24.04.2013 et aménagé selon les dispositions prévues au présent contrat.

Ce régime de prévoyance est institué au profit du personnel relevant de la catégorie contractuelle (catégorie objective répondant à la définition du décret du 09.01.2012) définie comme suit :

► **Ensemble du personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14.03.1947 et des dispositions de l'article 36 de l'annexe I de cette Convention dit « Personnel Cadre »** pour l'application des dispositions qui suivent ;

Les **dispositions des Conditions générales des garanties en cas de décès 07.2021 et des garanties en cas d'arrêt de travail 07.2021 d'AG2R Prévoyance** ci-jointes, s'appliquent de plein droit.

RESERVE A L'ENTREPRISE	RESERVE A L'INSTITUTION
<p><i>Signature du Responsable (Date de signature et cachet de l'entreprise)</i></p> <p>Séverine Romanoswki</p> <p>DocuSigned by:</p>  <p>89958DF222F943D...</p> <p>Fait à .06/06/2023....., le 06/06/2023.....</p>	<p><i>Membre du Comité de Direction Groupe en charge des assurances de personnes</i></p>  <p>Philippe DABAT</p>

AG2R PRÉVOYANCE - DIRECTION RÉGIONALE HAUTS DE FRANCE

32, AVENUE EMILE ZOLA – 59370 MONS EN BAROEUL

www.ag2rlamondiale.fr

C.REF : Formule 1 Non cadre + Cadre non courté 9033108 courté 9033114
Formule 2 Non cadre + Cadre non courté 9033109 courté 9033115 v.01.2022

1/12

Le personnel visé à l'encadré ci-dessus est assuré sous couvert des catégories de gestion propres à l'Institution de prévoyance, mentionnées ci-après, selon la formule choisie par l'entreprise.

Codes	Formules (Cocher la formule choisie)	Catégories de gestion de personnel	Garanties (1)	Taux et assiettes de cotisation (2)	Date d'effet (3)	Effectif(s)
20	<input checked="" type="checkbox"/> FORMULE 1 Base	Personnel cadre	Décès Frais d'obsèques Rente éducation Arrêt de travail	1,50% TA + 1,13% TB + 1,13% TC	01/11/2022	8
73		Personnel cadre en congé sans solde et en congé parental d'éducation	Décès Rente éducation	1,09% TA 0,47% TB 0,47% TC		
74		Personnel cadre en congé parental d'éducation	Incapacité / Invalidité	Maintien gratuit des garanties		
Anciens salariés cadres			Dispositif de portabilité (mutualisation)			
20	<input type="checkbox"/> FORMULE 2 Améliorée	Personnel cadre	Décès Frais d'obsèques Rente éducation Arrêt de travail	1,50% TA + 2,00% TB + 2,00% TC		
73		Personnel cadre en congé sans solde et en congé parental d'éducation	Décès Rente éducation	1,03% TA 1,03% TB 1,03% TC		
74		Personnel cadre en congé Parental d'éducation	Incapacité / Invalidité	Maintien gratuit des garanties		
Anciens salariés cadres			Dispositif de portabilité (mutualisation)			

(1) Le présent contrat est établi sans indemnisation des arrêts de travail pour maladie, accident ou invalidité/incapacité permanente professionnelle en cours à sa date d'effet, sauf conditions dérogatoires prévues en annexe. L'indemnisation au titre des garanties en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité telles que souscrites aux conditions particulières s'effectue pour les arrêts de travail pour maladie ou accident ou invalidité/incapacité permanente professionnelle dont la date initiale est postérieure à la date d'effet du contrat, sauf conditions dérogatoires prévues en annexe.

(2) L'assiette des cotisations est définie aux Conditions particulières.

Tranche A (TA) : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche B (TB) : partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

Tranche C (TC) : partie du salaire brut comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(3) La date d'effet sera modifiée si le contrat n'est pas signé et envoyé par l'entreprise dans les 60 jours suivant la date d'effet retenue. AG2R Prévoyance ne sera tenue d'aucun engagement et le contrat sera réputé nul et non avenue tant à l'égard des salariés que de l'entreprise.

CONDITIONS PARTICULIERES

DROIT A GARANTIES

Bénéficie des garanties, l'ensemble des membres du personnel dit « cadre » au sens des dispositions suivantes :

► On entend par « cadre » : l'ensemble du personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14.03.1947 et de l'article 36 de l'Annexe I de cette Convention.

Pour l'application des dispositions qui suivent, le membre du personnel remplissant cette condition est dénommé « participant ».

GARANTIE DECES

Capital décès :

En cas de décès du participant, il est prévu le versement aux bénéficiaires d'un capital dont le montant, exprimé en pourcentage du salaire de référence (*), varie selon la formule souscrite par l'entreprise comme suit :

FORMULE 1 - BASE		
Situation familiale du participant	Capital garanti	
	Décès toutes causes	Majoration en cas de décès par accident
Célibataire, veuf, divorcé, marié ou lié par un PACS avec ou sans enfant à charge	500% TA + 200% TB + 200% TC (1)	100% de la TA du capital Décès toutes causes

FORMULE 2 - AMELIORÉE		
Situation familiale du participant	Capital garanti	
	Décès toutes causes	Majoration en cas de décès par accident
Célibataire, veuf, divorcé, marié ou lié par un PACS sans enfant à charge	400% TA + TB + TC (1)	100% du capital Décès toutes causes
Célibataire, veuf, divorcé, marié ou lié par un PACS Avec 1 enfant à charge	500% TA + TB + TC (1)	
Majoration par enfant à charge supplémentaire	100% TA + TB + TC	

(1) Le capital servi ne peut être inférieur à 340% du plafond annuel Sécurité sociale en vigueur au jour du décès. (Ce montant sera calculé au prorata du temps d'activité pour les salariés à temps partiel).

Sur demande du ou des bénéficiaires, le capital décès pourra, en tout ou partie, être transformé en rente.

En l'absence de désignation expresse de bénéficiaires par le salarié, les capitaux décès sont versés dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint du salarié, non séparé de corps par jugement définitif ;
- à la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin notoire ;
- aux enfants du salarié, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ;
- aux parents du salarié par parts égales entre eux et en cas de décès de l'un d'eux, la totalité au survivant ;
- aux héritiers de l'assuré

Invalidité absolue et définitive :

Tout participant reconnu en état d'invalidité absolue et définitive (Invalidité 3ème catégorie ou incapacité permanente professionnelle supérieure ou égale à 66%, reconnues par la Sécurité sociale), bénéficie par anticipation du capital décès tel que garanti ci-avant.

Ce versement par anticipation met fin à la garantie décès concernant le participant.

Double Effet :

Le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS survenant postérieurement ou simultanément au décès du participant, entraîne le versement, au profit des enfants à charge, d'un capital égal au capital garanti (hors majoration éventuelle en cas de décès par accident) sur la tête du participant.

En cas de décès postérieur à celui du participant, le conjoint ou le partenaire lié par un PACS ne doivent être ni mariés, ni liés par un PACS au jour de leur décès.

Le versement du capital au titre du double effet, est subordonné au jour du décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, à l'existence d'enfant à charge et à l'existence effective du contrat d'adhésion dont relevait le participant décédé.

La prestation est répartie par parts égales entre les enfants à charge du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, qui étaient initialement à la charge du participant au jour de son décès.

Notion d'enfant à charge :

Sont considérés comme enfants à charge pour la mise en œuvre de la garantie Décès :

- l'enfant de moins de 18 ans à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
- l'enfant âgé de moins de 26 ans du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, à charge du participant au sens de la législation fiscale, c'est à dire :
 - l'enfant pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - l'enfant auquel le participant sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- l'enfant handicapé du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS si, avant son 21ème anniversaire, il est titulaire de la carte d'invalidité civile ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » et bénéficie de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit son âge, sauf déclaration personnelle des revenus, l'enfant infirme à charge du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS n'étant pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de son infirmité, pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- l'enfant du participant né "viable" moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

(*) Le salaire de référence représente le total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois précédant l'événement générateur de la garantie. Il est calculé en tenant compte de tous les éléments du salaire soumis à cotisations, limité aux tranches A, B et C des rémunérations.

La tranche A correspond à la partie du salaire limitée au plafond annuel Sécurité sociale.

La tranche B correspond à la partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

La tranche C correspond à la partie du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

GARANTIE FRAIS D'OBSEQUES

En cas de décès du participant, de son conjoint ou du concubin ou d'un partenaire lié par un PACS (quel que soit leur âge) ou d'un enfant de plus de 12 ans à charge du participant, il est versé une allocation dont le montant est égal à :

100% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, en vigueur au jour du décès.

Cette allocation est servie à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture (dans la limite des frais réels engagés en cas de décès d'un enfant de plus de 12 ans).

La notion d'enfant à charge retenue pour la mise en œuvre de la présente garantie est définie ci-dessus au titre de la garantie décès.

Le droit à garantie est subordonné à la qualité de participant et à l'existence effective du contrat d'adhésion à la date du décès. Le droit à garantie cesse à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion, sauf maintien de garantie en cas de décès du seul participant lorsque ce dernier répond aux conditions définies à l'article 6 « Maintien des garanties décès en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion » des dispositions diverses prévues au contrat.

GARANTIE ARRET DE TRAVAIL

Lorsque le participant est en arrêt de travail pour maladie ou accident, dont la date initiale d'arrêt est postérieure à la date d'effet du contrat (sauf conditions dérogatoires prévues en annexe), AG2R Prévoyance verse une prestation complémentaire lorsque les conditions d'indemnisation de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité sont remplies.

En période d'incapacité temporaire de travail :

En cas d'arrêt de travail d'un participant indemnisé par la Sécurité sociale **(1)**, AG2R Prévoyance verse, sous déduction des prestations de la Sécurité sociale, des indemnités journalières complémentaires dans les conditions suivantes.

- Montant de la prestation servie :

Le participant perçoit des prestations dont le montant annuel représente :

85% du salaire de référence TA + 80% du salaire de référence TB +TC (2)
sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

- Conditions d'indemnisation :

Les indemnités journalières complémentaires sont servies après une franchise continue de 30 jours.

Le versement des indemnités cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- suspension, cessation des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail,
- date d'effet de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (excepté pour les salariés en situation de cumul emploi-retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale),
- date de mise en invalidité ou décès du participant.

Le cumul des prestations versées par la Sécurité sociale et celles versées par AG2R Prévoyance et de tout autre revenu ne saurait excéder le salaire net que le participant percevait en activité.

(1) Hors assurance maternité

(2) Le salaire de référence représente le total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois précédant l'évènement générateur de la garantie. Il est calculé en tenant compte de tous les éléments du salaire soumis à cotisations, limité aux tranches A, B et C des rémunérations.

La tranche A correspond à la partie du salaire limitée au plafond annuel Sécurité sociale.

La tranche B correspond à la partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

La tranche C correspond à la partie du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

En période d'invalidité :

Est garantie l'invalidité du participant prévue aux conditions particulières, lorsque la date de l'arrêt de travail initial pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du présent contrat (sauf conditions dérogatoires prévues en annexe).

De plus, l'invalidité du participant doit être justifiée par une notification de classement de la Sécurité sociale dans la même catégorie.

A l'expiration de la période d'incapacité temporaire de travail et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale, il est prévu le versement d'une rente dont le montant annuel, exprimé en pourcentage du salaire de référence **(*)**, est égal à :

INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE reconnue par la Sécurité sociale	INDEMNISATION
Taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66%	85% TA + 80% TB + TC (**)
Taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% inclus et moins de 66%	3N/2 de la rente complémentaire fixée ci-dessus (***)

INVALIDITE reconnue par la Sécurité sociale	INDEMNISATION
1 ^{ère} catégorie	47,50% TA + 40% TB+TC (**)
2 ^{ème} catégorie	85% TA + 80% TB+TC (**)
3 ^{ème} catégorie	85% TA + 80% TB+TC (**)

Ces prestations sont versées par quotité mensuelle-à terme échu.

Le versement de la prestation s'effectue tant que dure le versement de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou de la rente d'incapacité permanente de travail de la Sécurité sociale.

Le versement cesse dès la survenance de l'un des évènements suivants :

- date de suspension ou cessation des prestations de la Sécurité sociale ;
- date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- décès du participant.

Le cumul des prestations versées par la Sécurité sociale et celles versées par AG2R Prévoyance et de tout autre revenu ne saurait excéder le salaire net que le participant percevait en activité.

(*) Le salaire de référence représente le total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois précédant l'évènement générateur de la garantie. Il est calculé en tenant compte de tous les éléments du salaire soumis à cotisations, limité aux tranches A, B et C des rémunérations.

La tranche A correspond à la partie du salaire limitée au plafond annuel Sécurité sociale.

La tranche B correspond à la partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

La tranche C correspond à la partie du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

(**) Sous déduction de la rente versée par la Sécurité sociale.

(***) N = le taux d'incapacité permanente attribué au participant par la Sécurité sociale

GARANTIE RENTE EDUCATION

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) du participant, une rente temporaire d'éducation est versée aux enfants restant à charge dont le montant annuel varie selon l'âge de l'enfant à charge comme suit :

12% du salaire de référence (*) jusqu'au 18^{ème} anniversaire

15% du salaire de référence (*) du 18^{ème} jusqu'au 26^{ème} anniversaire (et au-delà pour les enfants à charge concernés, au sens des dispositions prévues au titre de la *notion d'enfant(s) à charge* retenue ci-après).

Le montant annuel de la rente servie ne peut être inférieur à :

- 24% du plafond annuel Sécurité sociale jusqu'au 18^{ème} anniversaire.

- 30% du plafond annuel Sécurité sociale du 18^{ème} jusqu'au 26^{ème} anniversaire (et au-delà pour les enfants à charge concernés, au sens des dispositions prévues au titre de la *Notion d'enfant(s) à charge* retenue ci-après)

Les montants minima seront calculés au prorata du temps d'activité pour les temps partiels.

La rente éducation est cumulative avec le capital décès.

Elle est due et payable par quotité mensuelle à compter du 1er jour du mois qui suit la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive.

La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La notion d'invalidité absolue et définitive dont il est question pour la mise en œuvre de la présente garantie est définie au titre de la garantie décès du participant.

Le versement par anticipation des rentes éducation en cas d'invalidité absolue et définitive du participant met fin à la garantie.

(*) Le salaire de référence représente le total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois précédant l'évènement générateur de la garantie. Il est calculé en tenant compte de tous les éléments du salaire soumis à cotisations, limité aux tranches A, B et C des rémunérations.

La tranche A correspond à la partie du salaire limitée au plafond annuel Sécurité sociale.

La tranche B correspond à la partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

La tranche C correspond à la partie du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

Notion d'enfant(s) à charge :

Sont considérés comme enfants à charge pour la mise en œuvre de la garantie Rente éducation :

- l'enfant de moins de 18 ans à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,

- l'enfant âgé de moins de 26 ans du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, à charge du participant au sens de la législation fiscale, c'est-à-dire :

▶ l'enfant pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,

▶ l'enfant auquel le participant sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,

- l'enfant handicapé du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS si, avant son 21^{ème} anniversaire, il est titulaire de la carte d'invalidité civile ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » et bénéficie de l'allocation des adultes handicapés,

- quel que soit son âge, sauf déclaration personnelle des revenus, l'enfant infirme à charge du participant ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS n'étant pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de son infirmité, pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,

- l'enfant du participant né « viable » moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Assiette des cotisations

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire brut du participant sur la base des assiettes suivantes :

Tranche A : partie du salaire brut, limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;

Tranche B : partie de salaire brut, comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel Sécurité sociale ;

Tranche C : partie de salaire brut, comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel Sécurité sociale.

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité sociale. Sont notamment pris en compte dans l'assiette des cotisations, le 13^{ème} mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis, les gratifications et les indemnités d'activité partielle légales complétées le cas échéant par l'employeur.

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans l'assiette des cotisations, les avantages en nature et les revenus du capital (notamment stock-options), ainsi que les sommes versées à titre exceptionnel lors de la cessation du contrat de travail (notamment l'indemnité compensatrice de congés payés, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou l'indemnité de non concurrence).

Pour les cas de maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail tels que visés à l'article 5.1 ci-après et sans préjudice de l'application le cas échéant des dispositions prévues par ce même article en matière d'exonération de cotisation, il est précisé que l'assiette des cotisations intègre le montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat de travail (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation complémentaire ou conventionnelle versée par l'employeur).

Pour les cas de maintien des garanties décès et rente éducation en cas de suspension du contrat de travail tels que visés à l'article 5.2 ci-après, les cotisations correspondantes définies au contrat sont calculées sur la base de la rémunération, les revenus de remplacement ou les éléments de salaire définis ci-dessus au présent article, étant entendu toutefois que dans ce cas, la période de référence prise en compte correspond aux 12 derniers mois précédant la date de suspension du contrat de travail.

2. Révision des cotisations

Les cotisations peuvent être révisées en fonction des résultats des contrats des adhérents auprès de l'Institution au régime défini au contrat selon la formule retenue.

En cas d'évolution législative ou réglementaire venant à modifier la portée de l'engagement de l'Institution, celle-ci peut réviser les cotisations notamment dans les délais institués par les modifications législatives ou réglementaires en cause.

Par dérogation à l'article 8 « Cotisations » des dispositions des Conditions générales des garanties en cas de décès 07.2021 et des garanties en cas d'arrêt de travail 07.2021 d'AG2R Prévoyance applicables, les dispositions relatives aux révisions des cotisations telles que prévues au b) « Modification du risque assuré » ne s'appliquent pas au présent contrat.

3. Revalorisation des prestations

En cours de contrat, les prestations complémentaires prévues au présent régime selon la formule retenue, versées sous forme de rentes ou d'indemnités journalières, sont revalorisées chaque 1^{er} janvier et chaque 1^{er} juillet en fonction de l'évolution du salaire minimum conventionnel du participant.

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat, les prestations sont servies sur la base du niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement. L'adhérent prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la poursuite des revalorisations de ces prestations, notamment auprès du nouvel organisme assureur de sa couverture prévoyance. Toutefois, dans le cas où l'adhérent déclare à l'Institution, en le justifiant par tout moyen, qu'aucun contrat de prévoyance n'est souscrit suite à la prise d'effet de la résiliation ou du non renouvellement, les prestations servies demeurent revalorisées par l'Institution dans les conditions définies ci-dessus.

4. Suspension – cessation des garanties

Sauf application des dispositions de l'article 5 ci-après, la suspension du contrat de travail du participant entraîne celle des garanties.

Dans tous les cas, le droit à garantie cesse à la date de rupture du contrat de travail du participant, sauf application des dispositions prévues en Annexe (portabilité), ainsi qu'à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion sauf maintien des garanties décès en application des dispositions de l'article 6 ci-dessous, et en tout état de cause au décès du participant.

5. Maintien des garanties ► pour les périodes de suspension du contrat de travail

5.1 Périodes de suspension du contrat de travail indemnisées :

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations (calculées selon les mêmes règles applicables à la catégorie de personnel dont relève le salarié), au participant :

- dont le contrat de travail est suspendu, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, invalidité ou incapacité permanente professionnelle, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale,
- dont le contrat de travail est suspendu dès lors qu'il bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'employeur en raison :
 - d'une situation d'activité partielle ou activité partielle de longue durée et dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires de travail sont réduits,
 - ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ...).

Il est précisé que l'assiette des prestations à retenir dans ce cas est celle définie aux Conditions particulières, laquelle intègre le montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat de travail (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation complémentaire ou conventionnelle versée par l'employeur).

Le maintien des garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du participant n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité/incapacité permanente professionnelle, sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

Pour le participant dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail et indemnisé à ce titre par l'Institution, le maintien des garanties souscrites par l'adhérent intervient sans contrepartie des cotisations à compter du 1^{er} jour d'indemnisation de l'Institution. L'exonération de cotisations cesse dès le 1^{er} jour de reprise du travail par le participant ou dès la cessation ou suspension des prestations de l'Institution.

Lorsque le participant perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire de l'Institution, les cotisations patronales et salariales finançant le régime souscrit restent dues sur la base du salaire réduit.

Le maintien de garantie et l'exonération des cotisations cessent dès la survenance de l'un des évènements suivants :

- suspension ou cessation des prestations en espèces de la Sécurité sociale ;
- date d'effet de la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale du participant (*) ;
- décès du participant ;
- date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion.

() La cessation à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ne s'applique pas aux participants en situation de cumul-emploi retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale.*

5.2 Périodes de suspension du contrat de travail non indemnisées :

Au-delà des cas de maintien de garanties prévus à l'article 5.1 ci-dessus, le participant peut bénéficier d'un maintien de garanties dans les conditions prévues ci-après.

Les garanties décès et rente éducation sont maintenues dès lors que le participant en congé sans solde (sans rémunération) ou en congé parental d'éducation en fait la demande et paie la cotisation correspondante.

En outre, les participants en congé parental d'éducation bénéficient sans supplément de cotisation, des garanties incapacité temporaire de travail et invalidité telles que définies au présent régime selon la formule souscrite.

Le maintien de garantie et l'exonération de cotisations susmentionnée cessent dès la survenance de l'un des évènements suivants :

- reprise de l'activité professionnelle ;
- rupture du contrat de travail ;
- date d'effet de la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale du participant (*) ;
- décès du participant ;
- date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion.

() La cessation à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ne s'applique pas aux participants en situation de cumul-emploi retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale.*

Le salaire de référence retenu pour le calcul des prestations est celui défini aux Conditions particulières au titre des garanties souscrites, étant entendu toutefois, que la période de référence prise en compte correspond aux 12 derniers mois précédant la date de suspension du contrat de travail.

6. Maintien des garanties décès ► en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion

Participant bénéficiant du maintien des garanties décès en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion :

Les garanties décès, telles que définies ci-après, sont maintenues en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion, au participant (salarié ou ancien salarié) en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité/incapacité permanente professionnelle bénéficiant de prestations complémentaires d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité/incapacité permanente professionnelle d'AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'adhérent, dues ou versées au titre du présent contrat d'adhésion ou de tout autre contrat collectif obligatoire prévoyance souscrit par l'adhérent.

Ne sont pas assimilées à des prestations complémentaires de l'Institution au titre du présent article, les revalorisations des prestations complémentaires d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité/incapacité permanente professionnelle d'un précédent organisme assureur de l'adhérent, versées par l'Institution à l'exclusion de toutes indemnités journalières pour maladie ou accident et/ou toutes rentes d'invalidité/incapacité permanente professionnelle complémentaires.

Définition des garanties décès maintenues en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion :

La garantie maintenue en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion est celle prévue aux Conditions particulières dudit contrat en cas de décès du participant, sauf exclusions et limitations définies ci-après. Elle s'applique à tout décès survenu postérieurement à la date d'effet des garanties en cas de décès.

N'entrent pas dans le maintien de la garantie en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'adhésion :

- l'invalidité absolue et définitive du participant survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion.
- le décès du conjoint ou du partenaire de PACS (au titre du double effet et des frais d'obsèques) et le décès du concubin ou d'un enfant à charge (au titre des frais d'obsèques), survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion.

Ce maintien de couverture est assuré à l'intéressé bénéficiaire jusqu'au terme de la période d'indemnisation complémentaire d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité/incapacité permanente professionnelle prévue au titre du présent contrat d'adhésion selon la formule souscrite ou de tout autre contrat collectif obligatoire souscrit par l'adhérent.

7. Maintien des garanties décès ► en cas de garantie décès maintenue par un précédent organisme assureur de l'adhérent

Lorsque l'adhérent a résilié un précédent contrat collectif obligatoire garantissant le décès des salariés pour souscrire un contrat de même nature auprès de l'Institution, les prestations de l'Institution dues en cas de décès d'un participant sont versées sous déduction de celles dues par un précédent organisme assureur de l'adhérent.

8. Prise en compte de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 dite loi « Eckert »

La loi Eckert concerne uniquement les garanties décès (dont rente éducation).

Règlement des prestations :

Les prestations sont réglées dans un délai d'un mois au plus à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées. En cours de versement des prestations, l'Institution peut demander au bénéficiaire de la prestation, un justificatif de sa qualité.

Revalorisation prévue à l'article L132-5 du code des assurances (*) jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires au paiement ou jusqu'au transfert à la Caisse des dépôts et consignations :

En cas de décès de la personne garantie, le montant des prestations décès telles que visées à l'article L.132-5 du code des assurances (*) est revalorisé jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires à son paiement et au plus tard jusqu'au transfert à la Caisse des dépôts et consignations suivant les modalités prévues ci-après.

A compter de la date du décès de l'assuré et jusqu'à la date de réception par l'Institution des pièces justificatives il sera accordé, pour chaque année civile, une revalorisation, nette de frais, égale au moins élevé des deux taux suivants :

- soit la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français (TME), calculée au 1er novembre de l'année précédente,
- soit le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français (TME) disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Les revalorisations visées au présent paragraphe sont également applicables postérieurement à la résiliation ou au non renouvellement du contrat.

(*) article applicable aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale par renvoi de l'article L.932-23 du code de la Sécurité sociale.

Cas des prestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s) :

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances (article applicable aux institutions de prévoyance régies par le code de la Sécurité sociale par renvoi de l'article L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale), les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations décès sont déposées par l'Institution à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de connaissance par l'Institution du décès.

Les prestations décès déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'application des dispositions du présent article, la date de connaissance du décès par l'Institution correspond à la réception par celle-ci de l'acte de décès.

9. Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Au titre du recouvrement de l'impôt sur le revenu, un prélèvement (dit « prélèvement à la source ») peut être appliqué par l'Institution, en qualité d'organisme collecteur, sur le montant de la prestation (indemnités journalières et rentes ou dénominations assimilées) défini aux Conditions particulières du contrat lorsque cette prestation est versée directement au participant ou au bénéficiaire.

ANNEXE RELATIVE A LA PORTABILITE

CATEGORIE DE GESTION : 20

PORTABILITÉ DES GARANTIES PREVOYANCE

La présente annexe a pour objet d'organiser le maintien des garanties prévoyance du présent régime selon la formule retenue en application du dispositif de portabilité visé par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale (article 1^{er} de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi).

Ainsi les employeurs ont l'obligation de maintenir les garanties collectives de prévoyance à leurs anciens salariés qui, à la date de cessation de leur contrat de travail, bénéficiaient de ces garanties dans l'entreprise.

Date d'effet

Les dispositions de la présente annexe prennent effet à compter de la date d'effet du contrat d'adhésion. Elles s'appliquent à toutes les cessations de contrat de travail survenant à cette date ou postérieurement.

Participants

Sont garantis dans les conditions définies ci-après, les anciens salariés qui, à la date de cessation de leur contrat de travail, appartenaient à une catégorie de gestion du personnel bénéficiaire des garanties du contrat d'adhésion, mentionnée à la présente annexe.

Ils bénéficient du maintien de garanties lorsque :

- les droits à couverture complémentaire au titre du régime de prévoyance souscrit ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail,
- la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après.

Durée - limites

Sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise adhérente selon les formalités définies par la présente annexe, le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail du participant et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque le participant ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, en cas de décès du participant ainsi qu'en cas de non renouvellement ou résiliation du présent contrat collectif de prévoyance.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Formalités de déclaration

L'entreprise adhérente et/ou le participant doit :

- signaler le maintien des garanties visées par le présent régime dans le certificat de travail de l'ancien salarié ;
- informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail d'un salarié, le bulletin individuel d'affiliation au présent dispositif de portabilité complété et signé accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant sa durée et d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'Assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Garanties

Les participants bénéficient des garanties prévoyance du présent régime applicables à la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent lors de la cessation de leur contrat de travail.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des participants bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Lorsque la garantie « maintien de salaire » ou « mensualisation » est expressément prévue au contrat de prévoyance collective, cette garantie n'est pas maintenue au titre du dispositif de portabilité.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui au contrat de prévoyance collective, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

En cas de licenciement économique, lorsque la fin du contrat de travail correspond à la fin d'un congé de reclassement, n'est pas prise en compte pour la détermination du salaire de référence, la période excédant la durée initiale du préavis.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité temporaire de travail

Au titre de la garantie incapacité de travail est expressément prévue au contrat de prévoyance collective, les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions du contrat d'adhésion. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le participant ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation chômage due au participant n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions de régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Païement des prestations

L'ancien salarié adresse à son centre de gestion les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives définies au contrat. Devront en outre être produites, si elles ne l'ont pas été auparavant, le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Les prestations seront versées directement au participant, ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Cotisations

Le financement de la portabilité fait partie intégrante de la cotisation prévue au contrat d'adhésion.